



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

**Projet d'arrêté portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer (Calvados) soumise à la loi littoral.**

### NOTE DE PRÉSENTATION

Le Préfet du Calvados a transmis le 12 mai 2023 avec avis très favorable une demande d'autorisation exceptionnelle au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes Isigny-Omaha-Intercom, en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées sur la commune de Colleville-sur-Mer (Calvados) soumise à la loi littoral.

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif pour l'ensemble de son territoire. L'assainissement est actuellement assuré par les stations d'épuration suivantes :

- STEP de Saint-Laurent-sur-Mer, de type lagunage naturel, de capacité nominale de 800 EH ;
- STEP de Vierville-sur-Mer, de type lagunage naturel, de capacité nominale de 900 EH ;
- STEP d'Aure-sur-Mer, de type lagunage naturel, de capacité nominale de 900 EH ;
- STEP de Colleville-sur-Mer, de type disques biologiques, de capacité nominale de 1000 EH.

Ces quatre stations, mises en service en décembre 2021, sont sous-dimensionnées ou dysfonctionnelles.

Le projet présenté par la communauté de communes Isigny-Omaha Intercom comprend :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées de faible charge de type membranaire sur la commune de Colleville-sur-Mer ;
- la construction d'un local technique sur la commune de Vierville-sur-Mer ;
- la modification de deux postes de refoulement ainsi que la création d'un nouveau poste.

Au regard de la loi littoral, le site d'implantation est en discontinuité des agglomérations ou villages au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. La dérogation prévue par l'article L. 121-5 est donc indispensable à la poursuite du projet.

La circulaire du 26 janvier 2009<sup>1</sup> détaille la mise en œuvre de cette procédure dérogatoire permise par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme qui impose de concilier les principes de préservation et de protection du milieu, posés par la loi littoral, et le nécessaire traitement des eaux résiduaires urbaines.

---

<sup>1</sup> « Note du 26 janvier 2009 à l'attention des préfets de région relative à la loi littoral et à la construction ou l'extension de stations d'épuration sur le territoire des communes littorales », publiée le 31 mars 2009.

Le dossier transmis répond à ces objectifs. En effet :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites de manière satisfaisante ;
- le système d'assainissement a été analysé à l'échelle communale et intercommunale ;
- la justification du choix des sites est établie, notamment par la démonstration que les solutions alternatives envisagées n'étaient pas pertinentes ;
- le projet ne présente pas d'impact significatif sur le site envisagé et des mesures permettant de limiter les impacts ont été prévues ;
- la capacité totale de la future station d'épuration est de 5000 EH. Cette capacité correspond aux besoins actuels établis par les documents de planification existants. Cette capacité n'est donc pas liée à une opération d'urbanisation nouvelle au sens de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Enfin le projet, soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été dispensé d'évaluation environnementale par décision du 10 mai 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Dans ces conditions, compte-tenu notamment des besoins réels des communes en matière de traitement des eaux domestiques, il est proposé de délivrer cette autorisation spéciale au titre des dispositions particulières au littoral prévues par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Cette autorisation au titre de l'article L.121-5, délivrée par délégation des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement au titre des seules dispositions particulières au littoral du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, telles que celles éventuellement exigées par les législations sur l'eau, les abords des monuments historiques et les autorisations de construire.